
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement industriel

N° 2724 CARRIÈRE
N° 201 Ext.

ARRÊTÉ du 25 JAN. 1993

autorisant la SA GSM Centre à étendre partiellement
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le
territoire de la commune du Subdray,
au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse"

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU le code rural,

VU la loi du 15 juillet 1845 sur l'exploitation des chemins de fer,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

.../...

VU le décret du 22 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de BOURGES - LE SUBDRAY,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 autorisant la SA Sables et Graviers du Centre, dont le siège social était situé au lieu-dit "Les Baguettes" à SAINT-FLORENT-sur-CHER (18400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A, n° 6, 7 et 279, pour une superficie de 222 555 m² et pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 accordant le transfert, en faveur de la SA GSM Centre, d'autorisations d'exploitation de carrières précédemment détenues par la SA Sablières du Berry, la SA Calcaires du Centre (ex. SA Sables et Graviers du Centre) et la SARL SOGEMAC, et notamment de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

VU la demande présentée le 13 août 1991 et complétée le 14 octobre 1991, par la SA GSM Centre, dont le siège social est situé à SAINT-DOULCHARD (18230), route de Berry-Bouy, BP 62, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée, au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse", dans la parcelle cadastrée section A 1 n° 11, pour une superficie supplémentaire de 134 830 m² dont 110 000 m² sont exploitables, une production maximale annuelle de 800 000 tonnes et pour une durée de 10 ans,

VU les avis exprimés, au cours de l'instruction de la demande susvisée, par les services administratifs et les municipalités concernées,

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 décembre 1991,

VU le mémoire produit par le pétitionnaire en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'instruction administrative du dossier, produit par le pétitionnaire le 24 avril 1992,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre du 25 mai 1992,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juin 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 rejetant en l'état la demande susvisée,

VU le recours gracieux présenté le 4 août 1992 par la SA GSM Centre,

VU le compte-rendu de la réunion de concertation qui s'est tenue le 17 août 1992 à la préfecture du Cher, visant à définir des conditions de réalisation de nouvelles mesures de bruit et de vibrations,

.../...

VU l'étude sismique réalisée par le C.E.T.E. (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) de Lyon, suite aux tirs d'essais du 20 août 1992,

VU les compléments de dossier du 9 septembre 1992 fournis par la SA GSM Centre,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 septembre 1992,

VU les avis des services et municipalités consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 6 octobre 1992 et le mémoire complémentaire du 14 octobre 1992 (réponse du C.E.T.E. aux observations du maire de Morthomiers),

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 6 octobre 1992 et le rapport complémentaire du 21 octobre 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SA GSM Centre, dont le siège social est sis route de Berry-Bouy, BP 62, 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à étendre partiellement l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en fouille sèche, de calcaires sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse", dans la parcelle cadastrée section A 1 n° 11. L'autorisation n'est accordée que pour une superficie exploitable maximale de 40 000m² (zone I) dont le périmètre d'exploitation est défini dans le plan annexé au présent arrêté et une production moyenne d'environ 400 000 T par an.

La demande d'autorisation d'exploitation dans la parcelle cadastrée section A 1 n° 11 pp pour une superficie complémentaire de 70 000 m² exploitables est rejetée. Aucun délai supplémentaire et aucune autre extension ne seront autorisés.

Un comité de suivi sera réuni trimestriellement pour contrôler les conditions d'exploitation et les nuisances qui pourraient se poser.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **TROIS ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La remise en état de cette extension devra intervenir avant fin septembre 1997, date prévue pour la fin d'exploitation de la carrière attenante (parcelles cadastrées section A n° 6, 7 et 279) autorisée pour 15 ans, par arrêté du 25 septembre 1982.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à l'utilisation des explosifs,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- aux équipements ferroviaires,
- au transport de gaz par canalisation,
- aux équipements aériens (servitudes radioélectriques),
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, quinze jours au moins, à l'avance, du début de chaque tranche de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,
- signaler immédiatement à ce service toute découverte fortuite survenue au cours des travaux et conserver tout objet ou vestiges archéologiques éventuellement découverts. Le lieu de découverte devra être laissé en l'état jusqu'à la visite d'un agent de ce service qui décidera de la suite à donner.

ARTICLE 4 - L'exploitation, conformément aux engagements du pétitionnaire, est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées. Elle sera régulièrement entretenue,
- les cuves d'hydrocarbures seront disposées sur des cuvettes étanches dont la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité maximale de stockage,
- les conditions d'abattage des matériaux dans la carrière à l'aide d'explosifs feront l'objet d'une convention avec la S.N.C.F. et devront recevoir l'approbation des services de transport par canalisation de Gaz de France,
- le fond de fouille sera maintenu au moins à 3 m au-dessus de la cote (130 m NGF) de la nappe phréatique afin de ne pas porter atteinte à celle-ci,
- les eaux de ruissellement seront collectées en fond de fouille et décantées avant refoulement vers les parcelles voisines avec l'accord des propriétaires,
- une bande périmétrale sera conservée, selon le plan annexé,
- une zone végétalisée "botanique" sera conservée selon le plan établi par la Direction régionale de l'environnement et ci-annexé,
- des enregistrements sismiques seront fait trimestriellement par une société indépendante du pétitionnaire et les résultats diffusés publiquement,
- des mesures de bruits seront effectuées pour s'assurer qu'aucune nuisance sonore supérieure à 65 dB(A) n'est produite en limite périmétrale de l'exploitation, en direction des habitations,
- aucun apport de matériaux extérieurs de quelque nature qu'ils soient n'est autorisé,
- un suivi "scientifique" des conditions de réaménagement sera effectué selon des modalités définies par la Direction régionale de l'environnement,

.../...

- les horaires d'activité seront de 7 h 15 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15 durant les jours ouvrables,
- le stockage des matériaux ou stériles ne devra pas dépasser une hauteur de 10 m.

Avant exploitation

Le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation.

Un panneau sera apposé sur les voies d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.

Des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière.

Le pétitionnaire devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, végétale, industrielle, de démolition ou de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des fouilles. En particulier, une clôture est nécessaire le long de la voie romaine et de la RD 2.

L'accès de la carrière se fera par l'actuelle voie aménagée vers la RN 151, aucune sortie ne s'effectuera sur la RD 2.

L'exploitation sera conduite de la façon suivante :

- décapage et conservation des terres de découvertes en vue du réaménagement du site, en dehors des périodes de nidification,
- abattage, purge du front de taille n'excédant pas 15 m,
- évacuation des matériaux,
- remise en état,
- les conditions d'exploitation de la carrière et notamment celles relatives à l'emploi des explosifs, feront l'objet de consignes soumises à l'approbation préalable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,
- les conditions de tirs ne devront pas entraîner une vitesse de vibration mécanique supérieure aux seuils prescrits dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, pour les habitations existantes (6 mm/s pour des fréquences comprises entre 8 et 30 Hz).

Les terres de découvertes seront conservées en vue du réaménagement :

- la remise en état consistera en une dépression talutée et reboisée ou végétalisée selon le plan et les modalités définies dans l'étude d'impact et telles qu'elles ont été précisées par la Direction régionale de l'environnement et rapportées au schéma général de remise en état annexé au présent arrêté.

D'autre part, le talus longeant la voie S.N.C.F. sera penté à 45° au maximum.

Une clôture sera installée en haut des fronts de tailles conformément à l'engagement du pétitionnaire.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité pour être reboisés.

Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés.

Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terre végétale pour être reboisées.

Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 5 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, son programme d'extraction pour l'année suivante et précisera la cote de la nappe phréatique.

ARTICLE 6 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché en mairies du SUBDRAY, de MORTHOMIERS et de SAINT-FLORENT-sur-CHER pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

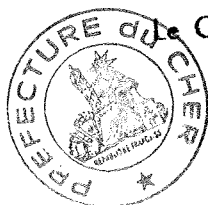
ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général, MM. les Maires du SUBDRAY et de MORTHOMIERS, Mme le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Roland HODEL

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU

GSM CENTRE

DEMANDE D'EXTENSION DE CARRIERE COMMUNE DUSUBDRAY

Limite de la zone I et II

310

275

265

20

40

I
Zone d'Extraction

II
Zone
marées en l'état

supp

7 ha

262

187

4 ha

Zone inexploitable

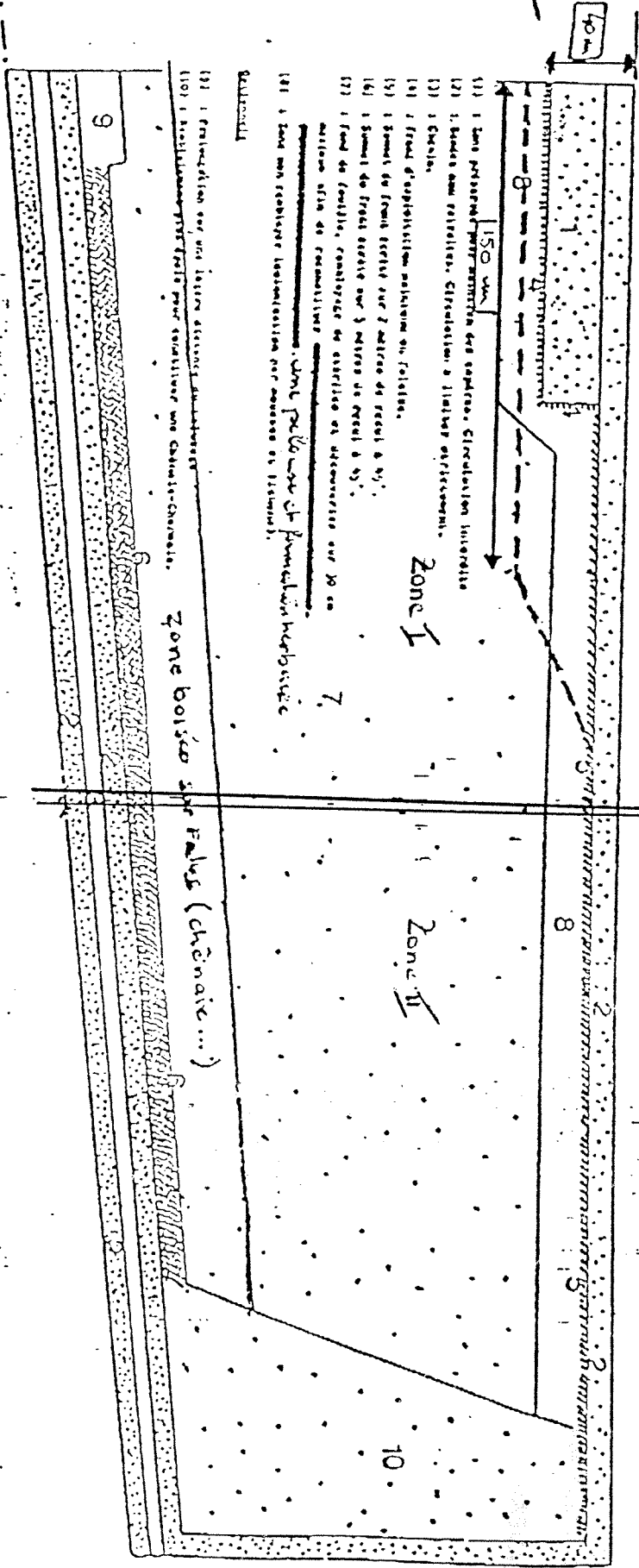


ZONE EXPLOITABLE : 4 Ha

Echelle : 1 / 2500

Zone à préserver

SITE DU SUDDAY : SCHEMA GENERAL DE REMISE EN ETAT



- (1) 1 Zone préservée par un lattes de bois...
- (2) 1 Zone boisée sur Falus (Chêne...)
- (3) 1 Zone boisée...
- (4) 1 Zone boisée...
- (5) 1 Zone boisée...
- (6) 1 Zone boisée...
- (7) 1 Zone boisée...
- (8) 1 Zone boisée...
- (9) 1 Zone boisée...
- (10) 1 Zone boisée...

